



le 5 avril 2014

Thierry GROSJEAN Président

Objet : Consultation publique sur la chrysomèle

Projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 28 juillet 2008

La Bourgogne, et le département de Saône & Loire, territoire d'action de notre association, ont été particulièrement concernés par la lutte contre la chrysomèle, pour « protéger » la Bresse et le Val de Saône (2009 , 2010, 2012). La CAPEN est alors intervenue auprès de la presse, des autorités compétentes et a engagé un recours, jugeant le mode de lutte disproportionné et inefficace, et provoquant des dégâts collatéraux importants : pollution des rivières et zones humides par des pesticides, destruction de la biodiversité, impact sanitaire.

La déréglementation proposée dans ce projet d'arrêté nous paraît dangereuse car elle entrainera l'extension de ce ravageur du maïs aux départements et régions limitrophes essentiellement parce que le mode de lutte chimique est inopérant.

Cette déréglementation ne fera qu'accentuer le recours à l'usage de pesticides, contraire à la législation sur le « bon état des eaux ». Or les rivières du département sont déjà largement contaminées et cette contamination augmente, comme en attestent les documents officiels (Agence de l'eau Rhône Méditerranée , ARS, Contrats de rivières Seille et Saône...). L'**impact sanitaire**, bien qu'aujourd'hui mieux connu du fait des études récentes de l'INSERM (juin 2013), est gravement sous-estimé et pas sérieusement évalué.

Trop de dérogations ont été autorisées ces dernières années, concernant notamment les traitements aériens (1) qui ont été utilisés contre la chrysomèle en Bresse, entraînant la destruction de milliers de ruches. Du fait d'un défaut évident d'information préventive, comme de consignes sanitaires. Ces épandages – aériens et autres - s'ajoutent cette année à ceux rendus obligatoires pour lutter contre la **flavescence dorée**.

La CAPEN demande :

- Une définition stricte du « cas d'urgence »
- La désignation commerciale des produits utilisés , le nom des substances actives, la nature des produits

- La liste des effets sanitaires
- Une cartographie précise et donnée à temps et un balisage préventif
- La « justification » de l'épandage
- Des « consultations publiques » qui permettent aux riverains d'être informés, d'avoir le temps de s'exprimer (informations complètes dans les mairies ..)

A l'évidence, les moyens alternatifs, agronomiques (rotation des cultures..), biologiques ne sont pas ou peu envisagés. Les pollués restent les payeurs et les victimes d'une gabegie évitable et coûteuse au profit des marchands de poisons.

Nous attendons à tout le moins **le respect de la législation et de la réglementation existante, et votre projet apparait d'ores et déjà non conforme. Il fragilise les dispositions visant à une meilleure protection de l'environnement et des populations, contraire donc à la Charte de l'Environnement (art.7), adossée à la Constitution.**

En l'état, la CAPEN émet donc un avis fortement négatif sur ce projet d'arrêté.

Pour la CAPEN 71, le président

T.GROSJEAN

(1) Recours hiérarchique de FNE et de la CAPEN pour l'abrogation des arrêtés dérogatoires du 16 mai 2012 du préfet de S&L

Confédération des Associations pour la Protection de l'Environnement et de la Nature en S&L – Association loi 1901 fondée en 2004, agréée au plan départemental depuis juin 2011 – oMembre de France Nature Environnement et de la fédération régionale Bourgogne Environnement Nature – 24 associations membres plus adhésions individuelles – Contact : contact@capen71.org - Site : www.capen71.org